

## Chapitre 9

### LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 10 mars 2011)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**

**2. (1) Le paragraphe 2.11(2) est modifié par suppression de « et les années d'imposition subséquentes ».**

**(2) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 2.11(2) :**

Montant d'impôt payable pour l'année d'imposition 2007

(3) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2007 par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente section le « montant imposable », représente l'un des montants suivants :

- a) 4 % du montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur à 37 178 \$;
- b) 1 487 \$ plus 7 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 37 178 \$, dans le cas où le montant imposable est compris entre 37 178 \$ et 74 357 \$;
- c) 4 090 \$ plus 9 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 74 357 \$ dans le cas où le montant imposable est compris entre 74 357 \$ et 120 887 \$;
- d) 8 277 \$ plus 11,5 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 120 887 \$.

Montant d'impôt payable pour l'année d'imposition 2008

(4) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2008 par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente section le « montant imposable », représente l'un des montants suivants :

- a) 4 % du montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur à 37 885 \$;
- b) 1 515 \$ plus 7 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 37 885 \$, dans le cas où le montant imposable est compris entre 37 885 \$ et 75 769 \$;
- c) 4 167 \$ plus 9 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 75 769 \$, dans le cas où le montant imposable est compris entre 75 769 \$ et 123 184 \$;

- d) 8 435 \$ plus 11,5 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 123 184 \$.

#### Montant d'impôt payable pour l'année d'imposition 2009

(5) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2009 par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente section le « montant imposable », représente l'un des montants suivants :

- a) 4 % du montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur à 38 832 \$;
- b) 1 553 \$ plus 7 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 38 832 \$, dans le cas où le montant imposable est compris entre 38 832 \$ et 77 664 \$;
- c) 4 272 \$ plus 9 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 77 664 \$, dans le cas où le montant imposable est compris entre 77 664 \$ et 126 264 \$;
- d) 8 646 \$ plus 11,5 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 126 264 \$.

#### Montant d'impôt payable pour l'année d'imposition 2010

(6) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2010 par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente section le « montant imposable », représente l'un des montants suivants :

- a) 4 % du montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur à 39 065 \$;
- b) 1 563 \$ plus 7 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 39 065 \$, dans le cas où le montant imposable est compris entre 39 065 \$ et 78 130 \$;
- c) 4 297 \$ plus 9 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 78 130 \$, dans le cas où le montant imposable est compris entre 78 130 \$ et 127 021 \$;
- d) 8 697 \$ plus 11,5 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 127 021 \$.

#### Montant d'impôt payable pour l'année d'imposition 2011

(7) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2011 par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente section le « montant imposable », représente l'un des montants suivants :

- a) 4 % du montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur à 39 612 \$;
- b) 1 584 \$ plus 7 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 39 612 \$, dans le cas où le montant imposable est compris entre 39 612 \$ et 79 224 \$;

- c) 4 357 \$ plus 9 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 79 224 \$, dans le cas où le montant imposable est compris entre 79 224 \$ et 128 800 \$;
- d) 8 819 \$ plus 11,5 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 128 800 \$.

**(3) Le paragraphe 2.13(1) est modifié par suppression de « le paragraphe 2.11(2) » et par substitution de « le paragraphe applicable de l'article 2.11 ».**

**3. Le paragraphe 2.27(2) est modifié par suppression de « et sous réserve du paragraphe (3) ».**

**4. (1) Le paragraphe 3(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Déduction pour l'impôt étranger payé

**3. (1)** Le particulier qui résidait au Nunavut le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu dont il avait gagné, dans un pays autre que le Canada, une partie à l'égard de laquelle il a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada un impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise peut alors, pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en application de la présente loi, déduire un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays :
  - (i) si l'article 127.5 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant déductible du montant de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour cette année en application du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays,
  - (ii) si l'article 127.5 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant de crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année calculé selon l'article 127.54 de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays;
- b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition que représente :
  - (i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du particulier provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :
    - (A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

- (B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

à supposer :

- (C) qu'il n'a exploité aucune entreprise dans ce pays,
- (D) qu'aucun montant n'ait été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,

- (E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'ait pas été tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d) de la loi fédérale pour l'année,

par rapport :

- (ii) à l'excédent éventuel du montant applicable suivant :
  - (A) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition, calculé sans égard à l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale,
  - (B) si le particulier a été un non-résident à un moment quelconque de l'année, son revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition qui est inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 114a) de la loi fédérale à son égard pour l'année,

sur :

- (C) le total des montants dont chacun représente un montant déduit en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) de la loi fédérale pour l'année, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

**(2) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 3(2) :**

**Définitions**

(2.1) Pour l'application du présent article, « revenus admissibles », « pertes admissibles » et « revenu exonéré d'impôt » s'entendent au sens du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

**Déductions distinctes pour chaque pays étranger**

(2.2) Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) s'interprète comme prévoyant des déductions distinctes à l'égard de chacun de ces autres pays.

Déductions sur revenu exonéré d'impôt

(2.3) Lorsque le revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné.

**(3) Le paragraphe 3(3) est modifié par suppression de « et de l'alinéa 4(3)b) ».**

**5. (1) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 3.2(2) :**

Calcul du paiement en trop – parent ayant la garde partagée

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d'un mois, le paiement en trop qui est réputé, en vertu du paragraphe (1), s'être produit au cours du mois correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A + B) / 2$$

où :

- a) A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (2), compte non tenu du présent paragraphe;
- b) B représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (2), compte non tenu du présent paragraphe ni du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « particulier admissible » à l'article 3.1

**(2) Le paragraphe 3.2(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Exception

(3) Le paragraphe 122.61(2) de la loi fédérale s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux fins de la présente loi.

**6. (1) L'alinéa 4(3)b) est modifié par suppression de « le montant de la déduction réclamée » et par substitution de « le montant déductible ».**

**(2) Le sous-alinéa 4(3)b)(ii) est modifié par insertion de « dans toutes les provinces » après « dans l'année ».**

**7. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 4(4) :**

Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

(4.1) Pour l'application de l'alinéa 4(3)b), l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par un particulier au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année est l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays relativement à cette année, calculé en conformité avec la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

Déductions sur revenu exonéré d'impôt

(4.2) Pour l'application de l'alinéa 4(3)b), lorsque le revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné.

Définition fédérale

(4.3) Pour l'application du présent article, « revenu exonéré d'impôt » s'entend au sens du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

**8. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de**

« l'alinéa 124(4)a) » **et par substitution de** « la définition de « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » figurant au paragraphe 124(4) » :

- a) **la définition de « revenu imposable gagné dans l'année » figurant au paragraphe 4(2);**
- b) **la définition de « revenu imposable gagné dans l'année au Nunavut » figurant au paragraphe 4(2);**
- c) **le sous-alinéa 4(3)a)(ii);**
- d) **le sous-alinéa 4(3)b)(i).**

**9. Le paragraphe 4.1(1) est modifié par suppression de** « des règlements pris en vertu de l'alinéa 102(4)a) » **et par substitution de** « des règlements visés à la définition de « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » figurant au paragraphe 124(4) ».

**10. Le paragraphe 9(4) est modifié par suppression de** « l'article 3 » **à chaque occurrence et par substitution de** « l'article 2.1 ».

**11. L'article 11 est modifié par suppression de** « , les paragraphes 152(1), (1.2) et (2) à (8) et 153(1) à (3) de la loi fédérale » **et par substitution de** « ainsi que les paragraphes 152(1) à (3.1) et (4) à (9), 153(1) à (3) et 156.1(4) de la loi fédérale ».

**12. L'article 32.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Remise d'impôts fédéraux

**32.1.** Le commissaire peut accorder la remise de la totalité ou d'une partie des impôts, intérêts ou pénalités versés en application de la présente loi et peut autoriser le versement de la remise à la personne qui y a droit si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) est accordée, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), la remise d'impôts, d'intérêts ou de pénalités versés par un particulier en application de la même loi;
- b) le particulier a, dans les mêmes circonstances qui ont donné lieu à la remise, versé des impôts, intérêts ou pénalités en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada);
- c) le commissaire estime que les circonstances sont suffisamment semblables et qu'une remise d'un montant versé en vertu de la présente loi devrait être accordée soit afin d'alléger une situation financière extrêmement difficile, soit parce que le particulier a reçu un avis erroné de l'Agence du revenu du Canada.

**13. L'article 48 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Peine

**48.** Est passible, dans le cas de chaque omission, d'une amende de 10 \$ par jour de manquement, jusqu'à une amende maximale de 2 500 \$, la personne qui omet de se conformer à un règlement pris en vertu de l'article 33 ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe 33(2), particulièrement un règlement pris en vertu de l'alinéa 221(1)d) ou e) de la loi fédérale.

**14. (1) La version anglaise du paragraphe 56(10) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

Judicial notice

(10) Judicial notice shall be taken of the following items, without requiring them to be specially pleaded or proven:

- (a) all orders and regulations made under this Act; and
- (b) a collection agreement entered into under this Act or any agreement for the collection by Canada of the tax imposed under the income tax statute of an agreeing province,

**(2) La version anglaise du paragraphe 56(15) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

Evidence as to collection agreement

(15) A document purporting to be a collection agreement entered into under this Act or an agreement with Canada for the collection of tax imposed under the income tax statute of an agreeing province is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the contents thereof, if it is

- (a) published in the *Canada Gazette*; or
- (b) certified as such by or on behalf of
  - (i) the Commissioner, or
  - (ii) the Provincial Treasurer or the Minister of Finance of the appropriate agreeing province.

**15. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 56 :**

ÉVITEMENT FISCAL

Application de la loi fédérale

**56.1.** Les articles 245 et 246 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Définitions

**56.2.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« attributs fiscaux d'une personne » S'entend :

- a) du montant de :
  - (i) son revenu annuel,
  - (ii) sa perte,
  - (iii) son revenu imposable,
  - (iv) son revenu imposable gagné au Canada,
  - (v) son revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition,
  - (vi) son revenu gagné à l'extérieur du Nunavut dans l'année d'imposition,
  - (vii) son revenu imposable gagné au Nunavut dans l'année d'imposition,
- b) d'un montant, autre que le montant visé aux sous-alinéas a)(i) à (vii), payable par cette personne, ou d'un montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que de tout montant à prendre en compte pour calculer tout autre montant mentionné au présent article. (*tax consequences to a person*)

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant payable en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi. (*tax benefit*)

« opération » Est assimilé à une opération une convention, une entente, un mécanisme ou un événement. (*transaction*)

« opération d'évitement » Sous réserve du paragraphe 245(4) de la loi fédérale, s'entend de l'opération ou d'une partie d'une série d'opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf l'opération dont il est raisonnable de considérer qu'elle a été effectuée principalement pour un objet véritable, l'obtention d'un avantage fiscal n'étant pas considéré comme un objet véritable. (*avoidance transaction*)

#### Disposition générale antiévitement

(2) En cas d'opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin de supprimer un avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont cette opération fait partie.

#### Attributs fiscaux à déterminer

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux d'une personne en vertu de ce paragraphe :

- a) le montant déduit dans le calcul du montant visé dans la définition de « attributs fiscaux d'une personne » peut être en totalité ou en partie admis ou refusé;
- b) toute déduction visée à l'alinéa a) ou tout autre montant utilisé pour calculer un montant payable ou un montant remboursable en application de la présente loi peut être attribué à une autre personne;
- c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;
- d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente loi peuvent ne pas être pris en compte.

#### Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

(4) Dans les 180 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, envoyé à une personne, qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération ou une série d'opérations, ou d'un avis de détermination envoyé à une personne, une autre personne a le droit de demander par écrit au ministre d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) ou de déterminer un montant concernant les déclarations de revenus, les cotisations d'impôt, les retenues d'impôt ou les nouvelles cotisations d'impôt.

#### Obligations du ministre

(5) À la réception d'une demande présentée conformément au paragraphe (4), le ministre, après avoir examiné la demande, établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ou détermine un montant malgré l'expiration d'un délai.

Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ne peut être établie, ni un montant déterminé, en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer qu'ils concernent l'opération visée au paragraphe (4).

Avis

(6) Les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation, de nouvelle cotisation, de cotisation supplémentaire ou de détermination en application de l'article 11 ou 12.

**16. (1) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

**(2) L'article 15 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.**